
Règlement-cadre concernant l'attribution de bourses pour le Master en journalisme

Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,

sur la proposition de l'Académie du journalisme et des médias (AJM),

arrête:

But et objet	<p>Article premier ¹L'AJM reçoit périodiquement des dons de tiers en faveur des étudiant-e-s du cursus en journalisme à l'AJM qui ne disposent pas des ressources financières suffisantes pour prendre en charge les frais liés à la scolarité du cursus.</p> <p>²Le but du présent règlement est de fixer la procédure d'attribution d'une bourse et les critères à remplir par les bénéficiaires.</p>
Organisation	<p>Art. 2 ¹Les dons de tiers au sens de l'alinéa 1 – qui font l'objet de contrats de donation – sont déposés sur un ou des comptes auprès du bureau de la comptabilité des fonds de tiers de l'UniNE au nom de l'AJM.</p> <p>²La direction de l'AJM met une ou plusieurs bourses au concours par année universitaire en fonction des fonds à disposition sur un des comptes mentionnés à l'alinéa 1.</p> <p>³La mise au concours précise les délais de postulation, le cercle des étudiant-e-s concerné (étudiant-e-s de première année et/ou de deuxième année), les critères à remplir par celles-ci ou ceux-ci, ainsi que le montant de la bourse ou des bourses et les éventuelles autres conditions à satisfaire.</p> <p>⁴L'attribution de bourses se fait sur la base de l'appréciation de la situation financière de la ou du candidat-e et sur la base de critères académiques.</p>
Conditions d'éligibilité	<p>Art. 3 ¹Pour prétendre à une bourse au sens du présent règlement, l'étudiant-e doit être immatriculé au sein des Masters orientation Journalisme ou orientation Journalisme innovant de l'AJM et faire parvenir un dossier complet dans les délais prescrits par la direction de l'AJM.</p> <p>²Une bourse au sens du présent règlement ne peut en principe pas être octroyée plus d'une fois durant le cursus en journalisme au sein de l'AJM.</p> <p>³Elle ou il reste libre de se porter candidat-e pour d'autres bourses ou soutiens financiers de l'UniNE pour autant qu'elle ou il informe être ou avoir été bénéficiaire d'une bourse pour son cursus en journalisme à l'AJM.</p>

Montant de la bourse	Art. 4 Le montant des bourses varie en fonction du montant des dons annuels reçus, dans une fourchette comprise entre CHF 2'000.- et 4'000.-.
Appréciation de la situation financière	<p>Art. 5 ¹La situation financière de la ou du candidat-e à la bourse est appréciée sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Budget mensuel ; - trois dernières fiches mensuelles de salaire ; - un extrait détaillé de compte bancaire ou postal des trois derniers mois ; - la dernière déclaration d'impôts et la dernière taxation fiscale ; - une copie du bail à loyer ; - une copie de la police d'assurance maladie ; - tout document en lien avec l'attribution ou le refus d'une autre bourse. <p>²Le revenu et la fortune de la personne faisant ménage commun avec l'étudiant-e (conjoint-e, partenaire enregistré-e, concubin-e) est pris en considération pour apprécier la situation financière.</p> <p>³En sus des documents prévus à l'alinéa 1, la ou le candidat-e joint à sa candidature un curriculum vitae et copie de sa pièce d'identité et de son permis de séjour, le cas échéant.</p>
Critères académiques	<p>Art. 6 La mise au concours précise les critères académiques dont il sera tenu compte pour l'attribution de la bourse, comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notes de Bachelor et/ou études antérieures au cursus à l'AJM ; - notes du cursus en cours à l'AJM ; - expériences professionnelles passées et/ou en cours ; - projets à venir.
Procédure d'attribution	<p>Art. 7 ¹Un jury, composée d'un-e représentant-e de l'AJM ainsi que d'un-e représentant-e du bureau social de l'UniNE se prononce sur l'attribution des bourses.</p> <p>²Tout refus d'octroi d'une bourse est brièvement motivé.</p> <p>³Avant tout paiement, la ou le bénéficiaire s'engage par écrit auprès de l'AJM à respecter les conditions d'octroi de la bourse.</p>
Paiement	Art. 8 Le paiement aux bénéficiaires est effectué sur leur compte bancaire ou postal personnel par le bureau de la comptabilité des fonds de tiers.
Révocation	<p>Art. 9 ¹L'octroi de la bourse peut être révoqué en cas de fraude ou d'erreur dans les renseignements fournis ou si les conditions d'octroi se sont modifiées au moment du paiement.</p> <p>²Si des prestations ont été touchées indûment, leur remboursement est exigible dans un délai de cinq ans après le dernier versement.</p>
Voies de droit	Art. 10 Les décisions prises par le le jury peuvent faire l'objet d'un recours auprès du rectorat.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} février 2022.

Au nom du Conseil de faculté:

Le doyen,

VALERY BEZENÇON

Approuvé par le rectorat le 9 mai 2022

Pour le rectorat :

Le recteur,

KILIAN STOFFEL